

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
9	0	1

N°10 - 2011

OBJET : PRINCIPES ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS COMMUNAUX FORMATEURS.

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°84-20 du 1^{er} mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, neuf membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que le centre, pour la bonne mise en œuvre des actions de formation, fera appel, autant que faire se peut, à des agents communaux. Ces agents peuvent intervenir en tant que formateur soit au cours de leurs heures habituelles de travail, soit pendant leurs congés.

Or, compte tenu des effectifs restreints des agents susceptibles d'intervenir, ce seront assez souvent les mêmes personnels qui seront sollicités. Par ailleurs, des sessions de formations, notamment dans le domaine de la sécurité, sont organisées sur plusieurs semaines. Cette forte mobilisation des agents nécessite de leur octroyer une indemnité compensatrice.

Cette indemnité doit tenir compte du degré de technicité de la mission.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

Article 1 : Les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française lorsqu'ils sont reconnus par le centre et agissent comme formateur perçoivent une indemnité en contrepartie de leurs travaux et de leur mobilisation. Le formateur peut être directeur de stage pour assurer la coordination de l'action et des autres formateurs éventuels. Il élabore à ce titre les dossiers et exercices pédagogiques, et d'une manière générale assure la responsabilité du bon déroulement et des bons résultats de la formation. Lorsqu'il n'est pas directeur de stage, le formateur assure simplement la formation d'un groupe.

Article 2 : Les indemnités sont calculées comme suit :

- . le formateur directeur de stage : 3000 francs brut de l'heure.
- . le formateur : 1000 brut francs de l'heure.

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Article 3 : Le temps effectif ouvrant droit à indemnité correspond à l'heure passée à animer réellement une action de formation en présence des stagiaires. Le versement de cette indemnité est soumis à validation du représentant du centre, et par ailleurs exclut tout paiement par le centre de quelque rémunération que ce soit.

Article 4 : Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6218.

Article 5 : Ces indemnités ne concernent pas les formateurs issus d'autres fonctions publiques ou de tout organisme de formation privé, qui agissent en application d'une convention ou d'une prestation de services.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..13./12./2011....
- Publiée ou affichée le :12./12./2011.....

République française

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

